



PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

Direction Départementale de la
Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL N° 11-03608

**réglementant les conditions d'exposition, de concours
ou de rassemblement d'animaux de rente des espèces bovines, ovines et caprines dans le
département de Saône-et-Loire
(concours, comices, foires-concours et expositions...)**

Le préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite ,

Vu le règlement (CE) n° 999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes,

Vu le règlement (CE) n° 1/2005 du conseil 22 décembre 2004 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport,

Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 modifiée, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovines et porcines,

Vu la directive 90/425/CEE du conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intra-communautaires, de certains animaux vivants et produits dans la perspective du marché intérieur,

Vu la directive 91/68/CE du conseil du 28 janvier 1991 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux,

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,

- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires,
- Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport,
- Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins,
- Vu l'arrêté ministériel de 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits cités à l'Article L. 236-1 du code rural,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines,
- Vu l'arrêté ministériel 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009 modifié définissant des zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'avis du conseil départemental de la santé et de la protection animales en date du 5 juillet 2011,

Vu l'avis de la directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir l'apparition et enrayer le développement des maladies des animaux réputées contagieuses,

Considérant que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constitue un moyen déterminant dans les enquêtes épidémiologiques et permettant de lutter contre la propagation des maladies réputées contagieuses,

Considérant que les rassemblements d'animaux sont susceptibles de constituer un risque pour la propagation des maladies contagieuses, et qu'il convient dès lors de définir des mesures relatives à l'organisation des rassemblements d'animaux et aux contrôles sanitaires préalables à leur tenue,

Considérant que la protection animale doit être assurée dans les rassemblements des animaux,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions et champs d'applications

L'arrêté suivant définit les exigences sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les rassemblements de ruminants en Saône-et-Loire.

On entend par rassemblement d'animaux toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, regroupant en un même lieu des animaux de provenance différentes au sein d'installations fixes ou non : foire, comice, concours, épreuve sportive, exposition à caractère agricole ou culturel avec ou sans vente, don ou échanges d'animaux.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les rassemblements d'animaux au sein des centres de rassemblement y compris les marchés dans le cadre des activités de négoce tel que définies à l'article 2 de la directive 64/432/CEE susvisée.

Article 2 : Obligation de déclaration

• Article 2-1 : Généralités

Les organisateurs d'un rassemblement d'animaux dans le département de Saône-et-Loire doivent faire une déclaration à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) au moins trente jours avant la date prévue pour la manifestation, par fax, courrier ou courriel à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n°1, dûment complété et signé par l'organisateur.

Cette déclaration doit mentionner au minimum :

- Les coordonnées des organisateurs responsables du rassemblement d'animaux ;
- Le (ou les) vétérinaire(s), titulaire(s) du mandat sanitaire dans le département de Saône et Loire choisi(s) pour assurer le contrôle sanitaire de la manifestation ;
- La date et le lieu de la manifestation ;
- Les espèces d'animaux présentées ;
- Les détenteurs des animaux.

La liste des participants et leurs coordonnées ainsi que la liste des animaux qui sont susceptibles d'être présentés doivent parvenir à la DDPP de Saône-et-Loire 8 jours avant à la manifestation.

Le site de présentation des animaux doit être autorisé par le maire de la commune et satisfaire aux nécessités d'hygiène et de sécurité.

• Article 2-2 : Cas particuliers des marchés non dédiés spécifiquement à la vente d'animaux

Les organisateurs d'un marché ou d'une foire non spécifiquement dédiés à la vente d'animaux, mais au cours desquels des animaux sont rassemblés en vue de leur vente, doivent déclarer annuellement leur marché ou foire à la direction départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire, à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n°2, dûment complété et signé par l'organisateur.

Toute modification, notamment tout changement de lieu du marché ou tout nouvel exposant d'animaux, doit être signalée, avant sa réalisation, à la DDPP de Saône-et-Loire.

• Article 2-3 : Les ventes privées

Les organisateurs de ventes privées doivent se conformer à l'article 2-1 à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n°3, dûment complété et signé par l'organisateur.

Article 3 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi à l'occasion de ces manifestations établissant en plus de l'organisation propre au concours, les exigences en matière sanitaire et de bien être des animaux. Ce règlement sera adressé pour avis, au plus tard au moment de la déclaration de la manifestation telle que prévue à l'article 2.1, à la directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité des organisateurs.

Ce règlement intérieur peut prévoir des dispositions spécifiques à l'égard de maladies non réglementées en plus de celles définies pour les maladies réglementées à l'article 4-1. Dans ce cas, ce règlement doit être validé par le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) et le Groupement Technique Vétérinaire (GTV), avant transmission à la DDPP.

Article 4 : Les exigences sanitaires

• Article 4-1 : Généralités : Obligations sanitaires générales

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux animaux de participer à la manifestation. En effet, l'organisateur ou la direction départementale de la protection des populations peut imposer, en fonction de l'actualité sanitaire, des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite.

Les animaux doivent respecter la réglementation en vigueur au jour de la manifestation, y compris lorsque cette dernière évolue juste avant le rassemblement.

Pour toutes les espèces, les animaux doivent :

I- Provenir d'une exploitation qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse,

II- Provenir d'un cheptel ou d'un élevage indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce sauf dérogations prévues par la réglementation,

III - Remplir eux-mêmes les conditions suivantes:

- 1) être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur,
- 2) ne présenter aucun signe clinique de maladie, y compris de parasitose externe.

La suspicion sur un animal d'une maladie contagieuse virale, bactérienne, mycosique ou parasitaire doit entraîner le refus de tous les animaux de l'élevage présentés.

Les conditions sanitaires obligatoires auxquelles doivent répondre les animaux présents sur le site de la manifestation sont définies par espèce dans les titres II et III du présent arrêté.

Les animaux présentés doivent, pour chaque espèce, et pour chaque exposant, être accompagnés d'un certificat sanitaire dans les conditions définies par l'article 2, dont le modèle est fourni par l'organisateur de la manifestation, permettant de vérifier le respect des conditions requises. L'organisateur peut y ajouter toute exigence sanitaire complémentaire selon le règlement intérieur de la manifestation tel que prévu à l'article 3.

Ce certificat doit être renseigné par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation d'origine et, pour les animaux provenant d'autres départements, être ensuite visé par le directeur départemental en charge de la protection des populations et le directeur du groupement de défense sanitaire du département de provenance ; ce certificat doit être délivré, au plus tard, la veille du départ des animaux et au plus tôt 8 jours avant la date d'ouverture de la manifestation.

Par dérogation, les animaux provenant d'élevages de Saône-et-Loire sont dispensés du visa par la DPPP et le GDS du certificat sanitaire précité, sous réserve que les organisateurs aient transmis à la DPPP 8 jours au moins avant le début de la manifestation, la liste complète des cheptels concernés en indiquant le nombre et l'identification des animaux présentés ou susceptibles d'être présentés lors de la manifestation.

• Article 4-2 : Animaux provenant de l'étranger

Les animaux provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers, suivant les espèces

considérées.

Ces animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur.

Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Article 5 : Bien être et entretien des animaux

Les animaux doivent être détenus, manipulés et présentés dans le respect des règles générales de sécurité vis-à-vis des animaux et des personnes.

Les organisateurs du rassemblement doivent s'assurer du respect de toutes les mesures relatives à la protection animale, notamment :

- abreuvement suffisant ;
- apport de nourriture si nécessaire ;
- séparation des animaux naturellement hostiles entre eux ;
- dispositifs d'attache et de contention adaptés ;
- Traite des vaches laitières.

Les animaux doivent être installés dans des conditions d'hygiène et de confort satisfaisantes, notamment au regard des conditions d'ambiance et de température. La conception du lieu de rassemblement doit tenir compte des exigences physiologiques des espèces animales présentées.

Du personnel, désigné en nombre suffisant par l'organisateur, encadre et supervise tout au long de la manifestation, l'entretien et les soins apportés aux animaux et veille à ce que les animaux exposés ne soient pas victimes de mauvais traitements ou de brutalités. Si ce personnel constate une insuffisance ou un manquement, il en informe immédiatement l'organisateur et le vétérinaire sanitaire.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu de la manifestation des animaux en état de misère physiologique, malades ou blessés, ou sur le point de mettre bas.

La découverte d'affections ou de blessures sur le site même de la manifestation doit entraîner, à défaut de leur refoulement, le strict isolement des animaux concernés et, le cas échéant, des soins appropriés.

Article 6 : Transport des animaux

Les transporteurs doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants.

Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Article 7 : Contrôle d'admission des animaux

Le contrôle d'admission des animaux sur le lieu de la manifestation doit être réalisé par l'organisateur ou la(s) personne(s) qu'il aura nommément désignée(s) pour ce faire. L'admission des animaux sur le site de la manifestation est autorisée sous réserve du strict respect des exigences

réglementaires relatives à l'identification et aux autorisations administratives et sanitaires délivrées à quelque titre que ce soit aux animaux, à l'établissement de provenance ainsi qu'à leur détenteur.

Le détenteur de l'animal apporte toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des animaux soit fait dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien être des animaux.

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux doit présenter à la personne désignée à cet effet, les documents sanitaires et réglementaires qui doivent accompagner chaque animal.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions sanitaires et de bien-être précisées par le présent arrêté ou dans le certificat sanitaire prévu par le règlement intérieur du rassemblement, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement de la manifestation, devra être exclu par les organisateurs.

Article 8 : Contrôle vétérinaire des animaux

- 1) Un ou plusieurs vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire dans le département de Saône-et-Loire assure(nt) le contrôle des animaux. Il(s) est (sont) désigné(s) librement par le ou les organisateurs conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté. Les frais liés à ce contrôle sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

Ne sont pas inclus dans ces frais les dépenses liées à la pratique d'examens particuliers demandés par les parties en présence lors des ventes ou cessions, celles occasionnées par la réalisation de soins vétérinaires ou encore les frais de délivrance de certificats individuels ou d'ordonnances qui relèvent de l'exercice libéral de la médecine vétérinaire.

- 2) les vétérinaires sanitaires désignés par l'organisateur effectuent ou participent aux missions suivantes :

- les contrôles prévus à l'article 7 ;
- contrôle de l'état général des animaux exposés, notamment vis à vis des maladies réputées contagieuses (MRC) ;
- contrôle du respect de l'identification des animaux ;
- contrôle de la conformité des documents sanitaires ;
- contrôle du respect des conditions de bien-être des animaux ;
- refus, mise en isolement avant exclusion des animaux dont l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté ;
- rédaction d'un rapport conforme à l'annexe 4 et transmission de ce rapport dans un délai de 8 jours à la DPPP de Saône-et-Loire ;
- information de la directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire, dans les meilleurs délais ou immédiatement en cas d'urgence sanitaire, de difficultés rencontrées notamment en matière d'exclusion du rassemblement, de mauvais traitements à animaux ou d'introduction illégale d'animaux sur le territoire national.

Les signes cliniques de maladie et les mortalités survenant sur les animaux exposés doivent être signalés au(x) vétérinaire(s) désigné ci-dessus ou, en cas d'empêchement, à un autre vétérinaire sanitaire.

Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse doivent être isolés immédiatement et déclarés au vétérinaire sanitaire.

Le ou les organisateurs et les exposants sont tenus de se conformer aux prescriptions du ou des vétérinaire(s) sanitaire(s) en charge du contrôle des animaux.

Article 9 : Compte rendu de la manifestation

L'organisateur est tenu d'enregistrer l'identité et les coordonnées des détenteurs ainsi que l'espèce, le nombre et l'identification des animaux présentés et admis à la manifestation. Pour les animaux dont il aura refusé l'admission, il en indiquera le motif. Cette information doit être conservée pendant au moins un an à compter de la clôture de la manifestation. Il établit un bilan du contrôle d'admission des animaux qu'il communique au vétérinaire sanitaire de la manifestation.

Article 10 : Nettoyage et désinfection du site

Les litières et les déjections animales seront éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. Les organisateurs assureront à leurs frais un nettoyage et une désinfection soignés du site à la fin de la manifestation.

Les organisateurs veillent à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationné ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BOVINES

Article 11 : Les animaux de l'espèce bovine présentés doivent en outre :

I - Provenir d'un cheptel bovin:

- 1) reconnu officiellement indemne de tuberculose, de brucellose, de leucose bovine enzootique ;
- 2) sous appellation ACERSA A (Indemne) ou B (régulièrement contrôlé) en IBR pour les concours de reproducteurs ;
- 3) dans les autres cas, répondant aux conditions de dépistage IBR ou de vaccination IBR conformément à la réglementation en vigueur ;
- 4) sous appellation ACERSA qualifiante en hypodermose (varron) ;
- 5) répondant aux obligations prescrites par la réglementation en vigueur vis-à-vis de la FCO.

II - Remplir eux-mêmes les conditions suivantes:

- 1) ne pas être porteurs de lésions d'hypodermose (varron) ;
- 2) être accompagnés de leur passeport et de leur A.S.D.A.(attestation sanitaire à délivrance anticipée) en cours de validité. Si aucune transaction commerciale n'est prévue, cette attestation n'est ni datée, ni signée ;
- 3) répondre aux obligations prescrites par la réglementation en vigueur vis-à-vis de la FCO ;
- 4) s'ils proviennent d'élevages classés à risque, avoir subi avec résultats favorables les contrôles réglementaires vis à vis de la tuberculose et/ou de la brucellose requis par la DDPP d'origine de l'élevage.

III – Conditions relatives à l'IBR

Au retour dans le cheptel d'origine à la suite du rassemblement, les mesures suivantes sont applicables :

- 1) absence de contrôle de réintroduction uniquement dans le cas où les bovins rassemblés provenaient tous de cheptel sous appellation A ou B
- 2) isolement des bovins et prélèvement sérologique après un délai de 15 à 30 jours après le retour, si les bovins rassemblés n'étaient pas tous conformes au paragraphe précédent.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PETITS RUMINANTS

Article 12 : Les animaux de l'espèce caprine présentés doivent en outre :

I - Provenir d'une exploitation dont le cheptel caprin est reconnu officiellement indemne de brucellose;

II - Remplir eux-mêmes les conditions suivantes:

- 1) répondre aux obligations prescrites par la réglementation en vigueur vis-à-vis de la FCO,
- 2) en ce qui concerne la tremblante caprine, répondre aux éventuelles obligations prescrites par arrêté préfectoral ;

Article 13 : Les animaux de l'espèce ovine présentés doivent en outre :

I - Provenir d'une exploitation dont le cheptel ovin :

- 1) est reconnu officiellement indemne de brucellose;
- 2) répond aux obligations prescrites par la réglementation en vigueur vis-à-vis de la FCO.

II - Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- 1) être accompagnés d'un document de circulation dûment rempli ,
- 2) en ce qui concerne la tremblante ovine, répondent aux éventuelles obligations prescrites par arrêté préfectoral ;
- 3) répondre aux obligations prescrites par la réglementation en vigueur vis-à-vis de la FCO

Article 14 : Dispositions finales

L'introduction dans l'enceinte de l'exposition ou du concours d'animaux domestiques ou d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, autres que les animaux présentés, est strictement interdite.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.


L'arrêté Préfectoral n° 93 - 889 du 24 décembre 1993 relatif aux conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux aux concours, foires-concours et expositions est abrogé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire.

Fait à Mâcon le 25 JUL. 2011

LE PREFET



François PHILIZOT

Annexe 1

CONCOURS, EXPOSITION ET RASSEMBLEMENT

D'ANIMAUX DE RENTE

DECLARATION PREALABLE

Je soussigné (Nom et adresse) :

.....

déclare organiser un concours, une exposition ou un rassemblement d'animaux

du...../...../..... au...../...../.....

à : (localisation précise).....

Le vétérinaire sanitaire retenu pour le contrôle sanitaire des animaux à l'introduction sera le

Docteur....., vétérinaire sanitaire à :

Je m'engage :

- à faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions du présent arrêté préfectoral

- à régler le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation.

A ma connaissance, la manifestation devrait réunir :

.....bovins,.....porcins,.....ovins,.....caprins,.....équins,.....volailles,.....

autres espèces (préciser) :

A.....,le.....

A.....,le.....

Organisateur

Vétérinaire sanitaire

(signature)

(signature)

A adresser à la direction départementale de la Protection des Populations Saône et Loire BP22017 Bd Henri Dunant 71 020 Mâcon Cedex 09 trente jours au moins avant la date de la manifestation

ACCUSE DE RECEPTION de la DDPP Saône et Loire

Je soussigné, Directrice départementale de la Protection des Populations, accuse réception de la présente déclaration.

La liste détaillée par espèces et par propriétaire des animaux qui seront exposés devra m'être transmise huit jours au moins avant la date du début du concours, exposition ou rassemblement.

Fait à Mâcon,

Le.....

Annexe 2

DECLARATION PREALABLE D'UN MARCHÉ PRESENTANT DES ANIMAUX A LA VENTE

Je soussigné (Nom et adresse) :.....

déclare organiser d'un marché présentant des animaux à la vente
 Jour(s) : / Horaires : / Fréquence :

à : (localisation précise).....

Le vétérinaire sanitaire retenu pour le contrôle sanitaire des animaux sera le

Docteur....., vétérinaire sanitaire à :.....

Je m'engage :

- à faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département de Saône et Loire,
- à régler le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation.

Les exposants inscrits dans le tableau ci-dessous présentent des animaux dans le marché que j'organise :

Nom /raison sociale de l'exposant	Adresse de l'exposant	Espèces animales présentées

A.....,le.....

A.....,le.....

Organisateur

Vétérinaire sanitaire

(signature)

(signature)

A retourner, dûment complété et signé, à la Direction Départementale de la Protection des Populations Saône et Loire - BP22017 - Bd Henri Dunant - 71 020 Mâcon Cedex 09

Annexe 3

DECLARATION PREALABLE D'UNE VENTE PRIVEE

Je soussigné (Nom et adresse) :.....

déclare organiser d'une vente privée présentant des animaux
 Jour(s) : / Horaires :
 à : (localisation précise).....

Le vétérinaire sanitaire retenu pour le contrôle sanitaire des animaux sera le
 Docteur....., vétérinaire sanitaire à :.....

Je m'engage :

- à faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département de Saône et Loire,
- à régler le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation.

Les exposants inscrits dans le tableau ci-dessous présentent des animaux dans le marché que j'organise :

Nom /raison sociale de l'exposant	Adresse de l'exposant	Espèces animales présentées

A.....,le.....

A.....,le.....

Organisateur

Vétérinaire sanitaire

(signature)

(signature)

A retourner, dûment complété et signé, à la Direction Départementale de la Protection des Populations Saône et Loire - BP22017 - Bd Henri Dunant - 71 020 Mâcon Cedex 09

Annexe 4
Compte rendu de visite du rassemblement de :

Date du concours:		
Nom du vétérinaire sanitaire :		
Nombre d'animaux inscrits:	Nombre d'animaux présents :	
INSPECTION ETAT DES ANIMAUX		
Etat des animaux présentés satisfaisant	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Présence d'animaux blessés ou malades ou en état de misère physiologique	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
INSPECTION DES CONDITIONS DE DETENTION		
Conditions de détention satisfaisantes	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Manipulations et conduite des animaux satisfaisantes	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
TRANSPORT DES ANIMAUX		
Anomalies constatées lors d'opérations de déchargement et de chargement	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Anomalies constatées relatives à la propreté des véhicules	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
IDENTIFICATION DES ANIMAUX		
Présence d'animaux sans identification	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Autres anomalies identification	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Anomalies passeport	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Anomalies certificats sanitaires	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Un descriptif des anomalies est joint au rapport	oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Animaux refusés :		

Observations :

Le vétérinaire sanitaire :